

PERMIS "INSTALLATION SEPTIQUE "

Nom du requérant:

Téléphone:

Adresse:

Adresse des travaux:

Date:

Entrepreneur:

Téléphone:

Date début des travaux:

Adresse:

Technologie:

Date fin des travaux:

Type de travaux :

Valeur des travaux:

txs incluses

Résidentiel:

Nombre de chambres à coucher:

Nombre de logements:

Commercial / Industriel:

Nombre d'employés:

Débit quotidien: L/j

Superficie terrain:

m2

Largeur

m Profondeur

m

Alimentation en eau:

Milieu:

Aqueduc

Puits existant

Nouveau puits

Puits scellé

Riverain

Zone inondable

Remblai actuel

m

Remblais à venir

m

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 2011-190 VERSION REFONDUE (21 octobre 2020)

38. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 36 et de ceux exigés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q2, r.22), la demande de permis pour une installation septique doit comprendre les informations suivantes :

1° la méthode d'échantillonnage utilisée pour établir la stratigraphie, effectuée de façon à permettre facilement une vérification visuelle des couches de sol ; les sondages avec une tarière sont interdits ;

2° le niveau de la nappe phréatique, déterminé à l'aide d'un piézomètre installé au minimum pendant 24 heures ;

3° l'emplacement de la prise d'échantillon et du piézomètre.

Information supplémentaire:

SIGNATURE

REQUÉRANT

1- *****IMPORTANT***** Joindre les documents suivants à votre demande:

2- Plan de localisation

3- Étude de perméabilité des sols et système de traitement des eaux usées

Coût du permis:

Règ. 2011-190 Annexe 1

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour délivrer ou refuser une demande permis. (Art. 44 RÈGLEMENTS SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – RÈGLEMENT NO 2011-190 VERSION REFONDUE (21 octobre 2020))

4 Localisation des systèmes de traitement

4.1 Le système étanche

Tout système de traitement étanche, ou toute partie d'un tel système qui est étanche, doit être installé dans un endroit :

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau B.4.1 :

Les systèmes de traitement étanches sont :

- Le système de traitement primaire.
- Le système de traitement secondaire non étanche lorsqu'il est muni d'un fond étanche.
- Le système de traitement secondaire avancé lorsqu'il est muni d'un fond étanche.
- Le système de traitement tertiaire lorsqu'il est muni d'un fond étanche.

Étanche signifie que l'effluent est évacué du système seulement par un tuyau de sortie prévu à cette fin.

Les limites de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 sont fixées à 30 mètres du site du prélèvement, à moins qu'un professionnel ne détermine d'autres limites après avoir attesté, dans une étude hydro-géologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;
- une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
- l'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 m du site de prélèvement ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines.

Tableau B.4.1 : Distances minimales de localisation d'un système étanche

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2*	À l'extérieur de l'aire de protection immédiate**
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou installation de prélèvement d'eau de surface	15
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la rive***
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

* Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#).

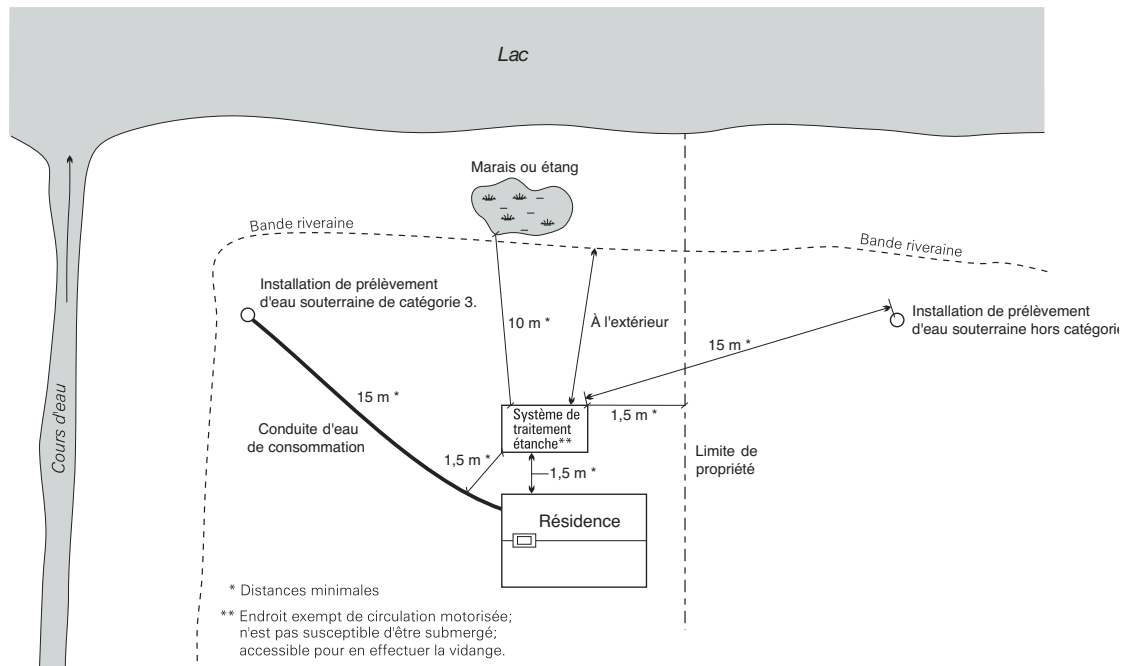
** Délimitée conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

*** La [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) définit la rive comme une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Une installation de prélèvement d'eau de catégorie 1 est une installation où l'eau est prélevée pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

Une installation de prélèvement d'eau de catégorie 2 est une installation où l'eau est prélevée pour desservir :

- le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Figure B.4.1 : Localisation d'un système de traitement étanche

4.2 Le système non étanche

Tout système de traitement qui n'est pas étanche ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche, doit être installé dans un endroit :

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau B.4.2 :

Tableau B.4.2 : Distances minimales de localisation d'un système non étanche

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3* et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées**	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang***	15
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

* Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#).

** Par « scellée », on entend scellée conformément à l'article 19 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#).

*** La ligne des hautes eaux délimite un lac, un cours d'eau, un marais ou un étang du milieu terrestre.

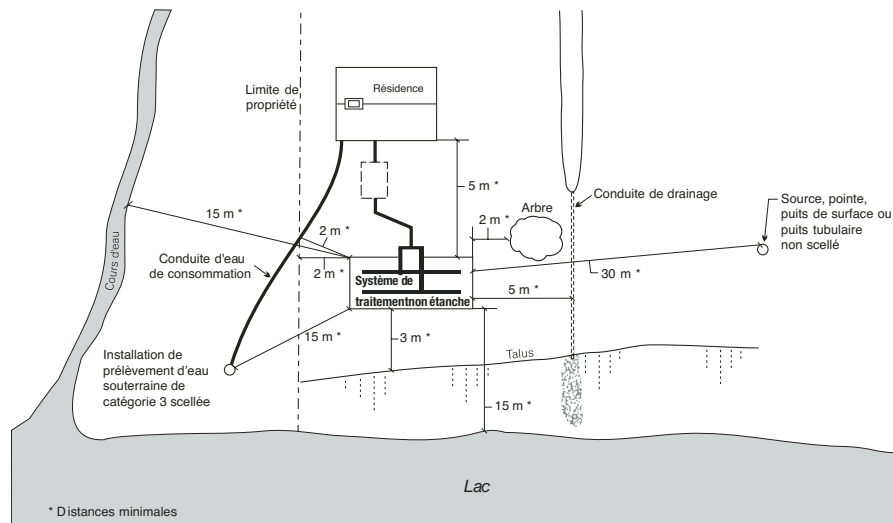
Une installation de prélèvement d'eau de catégorie 3 est une installation où l'eau est prélevée pour desservir :

- un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- un autre système alimentant 20 personnes et moins.

Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Dans le cas du filtre à sable hors sol, les distances minimales sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le lit de sable sauf dans le cas d'un talus ou d'un arbre.

La localisation d'un champ d'évacuation se limite au respect des distances minimales prescrites par rapport aux installations de prélèvement d'eau et au respect d'une distance de 2 mètres de toute limite de propriété, résidence, limite d'un talus, d'une conduite d'eau de consommation, conduite de drainage du sol, arbre ou arbuste.

Figure B.4.2 : Localisation d'un système de traitement non étanche



RIVE

Espace terrestre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive d'un lac ou cours d'eau pris dans le sens longitudinal est communément appelée « bande riveraine » ou « bande de protection riveraine ». La largeur de la bande riveraine varie selon l'utilisation du sol et selon la topographie des lieux en bordure du littoral du plan d'eau.

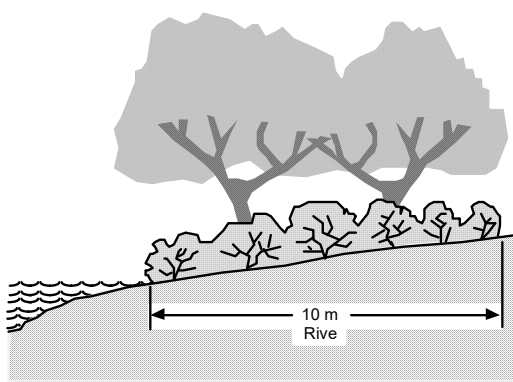
La rive est d'une largeur minimum de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est égale ou supérieure à 30%. La bande de protection riveraine peut être d'une profondeur plus importante selon la situation.

Finalement, la rive est d'une largeur de 20 mètres dans tout territoire public.

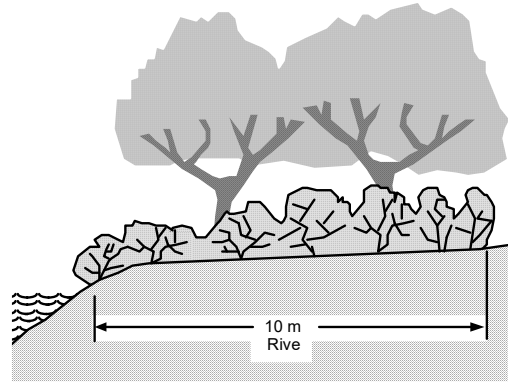
Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

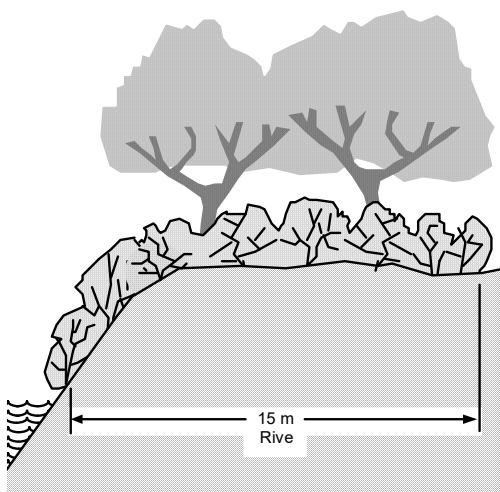
Figure 25 : Largeur de la rive selon la pente du terrain



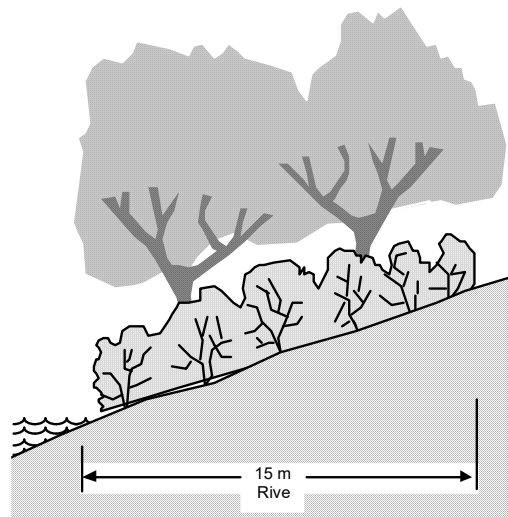
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %